

ARRETE
De délégation de signature à un agent titulaire

Le Maire,

Vu l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que M Hamdane NAMOUNE, agent titulaire au grade d'Ingénieur, exerce les fonctions de Directeur des Services Techniques au sein de la commune d'Aulnat, et que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

ARRETE

Article 1 :

Mme Christine MANDON, Maire de la commune de Aulnat, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M Hamdane NAMOUNE, Directeur des Services Techniques, pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1000 € HT,

à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La signature par M Hamdane NAMOUNE des pièces et actes repris à l'article 1 devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 3 : Le Directeur des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Au comptable de la collectivité
- L'agent concerné.

Fait à Aulnat, le 5 février 2025

Le Maire,
Christine MANDON



Notifié à l'agent le : 10/2/25

Signature :



Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que si l'agent conteste cette décision, il devra obligatoirement, dans un délai de deux mois et avant de faire appel au Tribunal administratif, saisir pour qu'il engage une médiation, le médiateur désigné par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme soit par courrier ou courriel (une copie de la décision contestée devra être jointe). Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte de fin de médiation, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.